

Arrêt

n° 93 036 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, tous deux de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile du 13.08.2012, notifié le 29.08.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 11 mai 2000, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 15 mai 2001.

1.2. Le 11 octobre 2010, les requérants sont à nouveau arrivés sur le territoire belge accompagnés de leurs enfants et la requérante a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2011, confirmée par l'arrêt n° 72.157 du Conseil du 20 décembre 2011. Un recours en cassation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a pris une ordonnance de non-admissibilité n° 8.091 le 8 février 2012.

1.3. Le 29 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 20 janvier 2012.

1.4. Le 4 juin 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 août 2012.

1.5. En date du 13 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 29 septembre 2011 notifiée aux requérants le 29 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame S., S. se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son avis médical remis le 17.07.2012, (joint en annexe à la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE informe que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N.v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D.v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ».

1.6. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre de la requérante.

2. Remarque préalable.

A l'audience, la requérante a déposé un certificat médical daté du 29 novembre 2012. Le dépôt d'une telle pièce n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écarter des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9ter de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de la principe générale de la force majeure ».

3.2. Ils font valoir qu'une attestation médicale du 10 juillet 2012 a été envoyée à la partie défenderesse le 24 août 2012 par voie électronique, laquelle actualisait la situation. Or, cette attestation n'a pas été prise en considération.

Ils précisent que l'attestation vient du docteur P., lequel suit la requérante depuis le début de ses problèmes médicaux. Ils déclarent que cette attestation a une grande importance dans la mesure où il s'agit du médecin qui la connaît le mieux.

Par ailleurs, cette attestation démontre qu'un retour au pays d'origine est impensable et précise « *suivi hebdo. Nécessaire. Pas de déplacement à l'étranger envisageable pour durée indéterminée* ». De plus, ladite attestation explique les soins médicamenteux, psychologiques et psychiatriques nécessaires pour la traiter. Ils ajoutent qu'un retour au pays où le « *traume* » a été créé est défavorable pour sa santé mentale.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance du principe général de la force majeure. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de mentionner le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ce principe.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de requête, les requérants font valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'attestation médicale du 10 juillet 2012 qui aurait été communiquée à cette dernière le 24 août 2012. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de cet élément le 13 août 2012, à savoir au moment de la prise de la décision attaquée. En effet, la communication de ladite pièce à la partie défenderesse a eu lieu postérieurement à la prise de la décision.

Or, la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Dès lors, l'argument des requérants n'est nullement fondé dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments dont elle avait connaissance au moment où elle a statué.

4.5. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.